REVISION DU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET SA TARIFICATION

1. PREAMBULE

La gestion des déchets est une tâche de service public essentielle qui répond à des exigences environnementales, sanitaires et économiques de plus en plus importantes. Dans un contexte marqué par l'évolution de la législation fédérale et cantonale, la Ville de Delémont se doit de disposer d'un cadre réglementaire moderne, cohérent et adapté aux défis actuels de la gestion durable des ressources.

Suite à l'entrée en vigueur en 2016 de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), puis de la Loi jurassienne sur les déchets et les sites pollués (LDSP) le 1er mars 2021, les communes jurassiennes ont été appelées à adapter leurs règlements afin de répondre aux nouvelles exigences légales. Dans ce cadre, un règlement-type a été élaboré par un groupe de travail réunissant les syndicats intercommunaux de gestion des déchets des trois districts jurassiens, les représentants du Délégué aux affaires communales ainsi que l'Office cantonal de l'environnement.

La présente révision est composée d'un règlement concernant la gestion des déchets et d'un règlement tarifaire. Ils traduisent ces nouvelles exigences dans le contexte spécifique de la Ville de Delémont. Ils définissent les principes de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets, précisent les responsabilités des différents acteurs et fixent les modalités de financement de ce service conformément au principe de causalité (pollueur – payeur).

Au-delà de sa mise en conformité légale, cette révision poursuit des objectifs stratégiques importants. Elle vise à renforcer le tri à la source, à accroître la valorisation des matières recyclables et à réduire les quantités de déchets destinées à l'incinération. Elle contribue ainsi à préserver les ressources naturelles tout en permettant une meilleure maîtrise des coûts de traitement et d'élimination des déchets. Le développement des infrastructures régionales de collecte et de valorisation offre également de nouvelles opportunités d'optimisation. En favorisant la mutualisation des équipements et des prestations du SEOD, la Ville de Delémont bénéficie d'économies d'échelle et d'une amélioration continue des services mis à disposition de la population. Cette approche permet de concilier efficacité opérationnelle, qualité du service public et maîtrise des charges financières supportées par les citoyens.

Par l'adoption de ce nouveau cadre réglementaire, la Ville de Delémont affirme sa volonté de mettre en œuvre une politique moderne en matière de gestion des déchets et adaptée au nouveau concept d'élimination des déchets mis en place par le SEOD auquel Le Conseil de Ville a adhéré en adoptant la modification du Règlement communal sur les déchets, le 28 février 2022.

2. PRIORITE POUR LA PROTECTION DU CLIMAT : PERTINENCE ET DURABILITÉ DU PROJET

Conformément à la motion 5.06/23, acceptée par le Conseil de Ville, un chapitre « Priorité pour la protection du climat » présente la grille d'évaluation habituelle relative au plan climat afin de répondre aux défis et objectifs en la matière. Elle a été remplie et se trouve en annexe et permet de détailler les impacts en la matière.

3. RAPPEL DU CONTEXTE CONCERNANT LA NOUVELLE GESTION DES DECHETS

Lors de cette séance du 28 février 2022 qui a conduit à la modification du Règlement communal sur les déchets, le Conseil de Ville a accepté d'adhérer au CCV, en particulier en prenant les niveaux de prestations proposés, qui sont rappelés ci-dessous. Le principe de mettre en place des conteneurs enterrés et semi-enterrés avait déjà été décidé par le SEOD et a été confirmé par le Conseil de Ville lors de l'adoption du crédit récemment.

Dans le cadre du projet de CCV, le SEOD a proposé un concept modulaire pour la gestion des déchets valorisables. Ce nouveau concept propose plusieurs niveaux de prestations où les communes peuvent librement adhérer en fonction de leurs besoins. Ces différents projets s'inscrivent dans une volonté d'uniformisation régionale du concept de gestion et de traitement des déchets. L'installation de conteneurs semi-enterrés est un des piliers de cet objectif de la gestion des déchets.

3.1. Abandon des tournées de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte au profit de collecte en conteneurs enterrés ou semi-enterrés

Ce projet d'abandon des tournées de collecte des ordures ménagères au profit de collectes au moyen de conteneurs semi-enterrés permettra une meilleure efficience et l'instauration d'un fonctionnement uniforme et efficace dans toutes les communes membres du SEOD.

3.2. Niveau de prestations 2 – collecte et gestion des fraction de base – Ecopoints

La Municipalité de Delémont a décidé d'adhérer au niveau de prestations 2. Cela signifie que le SEOD équipera tous les écopoints communaux et qu'il s'occupera de la vidange. Les écopoints seront équipés de bennes aériennes permettant la collecte de l'alu et du fer blanc, du verre ainsi que du papier et du carton. Les écopoints les plus importants seront équipés de bennes compactantes pour le carton.

3.3. Niveau de prestations 3b – CCV

La Municipalité de Delémont a décidé d'adhérer au projet de Centre de Collecte et de Valorisation (CCV). Ainsi, tous les citoyens delémontains pourront bénéficier de l'accès à la nouvelle déchetterie régionale construite par le SEOD. Cette dernière sera ouverte 6 jours par semaine avec une équipe professionnelle et permettra la collecte et la valorisation de plus de 30 fractions de déchets.

3.4. Niveau de prestations 4 – déchets verts

La Municipalité de Delémont confie déjà la gestion de ses déchets verts au SEOD et bénéficie ainsi d'une tournée de collecte hebdomadaire des déchets verts qui sont valorisés au biogaz à Courtemelon, ainsi que de la possibilité pour la population d'accéder à la partie du CCV qui collectera les déchets verts.

3.5. Délai de réalisation et communication

Le centre de collecte et de valorisation (CCV) à Delémont ouvrira ses portes en début d'année prochaine. Une première phase « test » est prévu en début d'année avec certaines communes du SEOD. Ensuite, il ouvrira officiellement ses portes, pour toutes les autres communes, dont Delémont pour le 1er avril 2027.

Un concept de communication est en préparation du côté du SEOD et sera également développé et complété pour la Ville de Delémont. Des efforts importants d'information et de sensibilisation devront être faits, qui seront assorti de contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre du nouveau concept de gestions

4. NOUVEAU RÈGLEMENT

Le règlement et l'arrêté actuel qui date, pour l'essentiel des articles, du 27.11.2000 n'est plus adapté aux lois fédérale et cantonale en matière de gestion des déchets. Le nouveau règlement constitue le cadre général de l'organisation du service des déchets de la Ville de Delémont. Il définit les responsabilités de la Commune, des habitants, des entreprises et des autres détenteurs de déchets, ainsi que les règles applicables à la collecte, au tri, à la valorisation et à l'élimination des différentes catégories de déchets.

Il précise notamment les modalités de fonctionnement des écopoints, des lieux de collecte, des collectes sélectives et des infrastructures mises à disposition de la population. Ce règlement a également pour objectif de promouvoir la réduction des déchets à la source, d'encourager le recyclage et la valorisation des matières réutilisables, ainsi que de garantir une gestion respectueuse de l'environnement conformément aux exigences du droit fédéral et cantonal. Il fixe les droits et obligations des usagers, les mesures de contrôle, les dispositions relatives au financement ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions.

Le règlement soumis pour approbation est établi sur la base du règlement-type établi par l'Office cantonal de l'environnement et définissant son contenu minimal. Les termes et dénominations ont été adaptés aux spécificités de la Municipalité de Delémont et au concept du SEOD. Le règlement a été complété par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics en collaboration étroite avec le Service financier.

5. NOUVELLE TARIFICATION

La Ville de Delémont modernise son système de gestion des déchets en collaboration avec le SEOD. Cette évolution répond à un objectif simple : améliorer les prestations tout en assurant un financement durable et transparent.

Le nouveau règlement sur les tarifs précise qui participe au financement de la gestion des déchets et selon quelles modalités. Il repose sur le principe du pollueur-payeur : chacun contribue en fonction des prestations dont il bénéficie et, pour une partie des coûts, de la quantité de déchets produite.

6. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Globalement, les habitants participent à hauteur d'environ deux tiers et les entreprises à un tiers au produit de la redevance. Il est souhaité de conserver ce ratio dans la mise en place du nouveau tarif en 2027.

Une estimation de la nouvelle organisation a été intégrée autant dans le projet de budget 2027 que dans la planification financière roulante. Dans toute la mesure du possible, il a été tenu compte de l'évolution prévisible de l'ensemble des charges et des revenus, parfois nouveaux, sur le moyen terme. Par exemple, les charges d'amortissement varient en fonction des investissements projetés. L'objectif est également de conserver un équilibre sur la durée pour le fonds des déchets actuel (rubrique 29004.00 ; 954'470,79 francs au 31.12.2025) sur la durée. Pour 2027, bien que la tarification soit complètement revue, le niveau global de la redevance est proche des derniers comptes 2025 (1'273'023.94 francs).

6.1. Pour les citoyens

La taxe de base est due par les personnes physiques titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour à Delémont, dès l'année de leurs 18 ans. Le nouveau règlement prévoit une fourchette de CHF 40 à CHF 160 par personne. Le montant définitif de la taxe sera fixé chaque année par le Conseil communal dans le cadre du budget. Les personnes résidant dans un EMS ou une institution sont exonérées de cette taxe. La taxe est facturée une fois par année et est due en fonction de la situation au 1er janvier. Le Conseil communal propose que la **taxe de base passe de CHF 90.00 à CHF 75.00** pour les habitants de 18 ans et plus (dès le 1er janvier de l'année des 18 ans). Selon l'art. 7, alinéa 1, une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en études qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois. Les personnes concernées devront fournir un justificatif.

6.2. Pour les entreprises

Le projet de nouveau règlement prévoit une modification importante du mode de calcul de la taxe de base applicable aux commerces, bureaux, cabinets médicaux, banques, entreprises artisanales, garages, industries et autres entreprises.

Actuellement, cette taxe est notamment déterminée en fonction de la surface occupée par l'entreprise, exprimée en mètres carrés. Le nouveau système propose de remplacer ce critère par le nombre d'équivalents plein temps (EPT), les entreprises étant réparties dans différentes catégories selon leur effectif. Cette évolution vise à mieux tenir compte de l'importance réelle de l'activité économique des entreprises en privilégiant un critère lié aux ressources humaines plutôt qu'à la superficie des locaux. Elle permet ainsi d'adapter la taxation aux caractéristiques propres à chaque entreprise. La taxe de base fondée sur les EPT semble plus représentative de l'activité réelle de l'entreprise et conduit majoritairement à une **charge financière moins élevée**.

Les modifications proposées consistent principalement en une adaptation des échelles tarifaires tout en gardant la même répartition entre les différentes catégories. Cette actualisation permet de maintenir un système équitable tout en conservant le principe du pollueur-payeur.

A l'usage, l'obtention des données pour la facturation, se fera par questionnaire aux entreprises et avec les statistiques cantonales.

7. LES DIFFÉRENTES TAXES

7.1. La taxe de base

Comparaison entre l'ancien règlement et le nouveau règlement

Taxe de base

		Dénomination	En CHF (2027)	En CHF (2026)	Nbre hab. ou Stés (approx)	Total CHF (2027)
a.		**Personnes physiques dès l'année des 18 ans**	75	*90*	10700	802'500
b.		**Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances**	75	-	81	6'075
c.		**Associations, sociétés sportives et culturelles, propriétaires d'immeubles**	-	-	0	-
d.		**Commerces, bureaux, cabinets médicaux, banques, artisanats, garages, industries, indépendants, entreprises diverses répartis selon EPT (équivalent plein temps)**				
	1	de 0 à 4.9 EPT	150	*Calcul approx. Selon les m2 (60 à 1'080)*	1200	180'000
	2	de 5 à 9.9 EPT	300		143	42'900
	3	de 10 à 19.9 EPT	450		100	45'000
	4	de 20 à 49.9 EPT	600		65	39'000
	5	de 50 à 99.9 EPT	750		23	17'250
	6	Dès 100 EPT	900		15	13'500
e.		**Chambres d'hôtes (par bâtiment), gîtes**	150	-	0	-
f.		**Village de vacances, camping, colonies**				
	1	Jusqu'à 20 emplacements	900	*1'440*	0	
	2	de 21 à 50 emplacements	1'200		1	1'200
	3	dès 51 emplacements	1'500		0	-
g.		**Entités administratives publiques**	300		25	7'500
h.		**Restaurants, cafés, bars, débits de boissons (par entité)**				
	1	jusqu'à 30 places	300	*360*	22	6'600
	2	de 31 à 45 places	450	*540*	17	7'650
	3	de 46 à 60 places	600	*720*	18	10'800
	5	de 61 à 100 places	750	*1'080*	16	12'000
	6	de 101 à 150 places	900	*1'440*	4	3'600
	7	plus de 151 places	1'050	*1'440*	0	-
i.		**Hôtels**				
	1	jusqu'à 10 lits	150	*90*	4	600
	2	de 11 à 25 lits	225	*180*	4	900
	3	de 26 à 50 lits	300	*360*	4	1'200
	4	de 51 à 75 lits	375	*360*	4	1'500
	5	de 76 à 100 lits	450	*360*	4	1'800
	6	de 101 à 150 lits	525	*360*	0	-
	7	dès 151 lits	600	*360*	0	-
j.		**Etablissements médico-sociaux (EMS)**	1'800	*1'800*	4	7'200
k.		**Exploitations agricoles**	-	-	0	-
l.		**Crèches, garderies**	375	-	2	750
m.		**Entreprises sans employés**	150	-	0	-

Somme habitants	**802'500**	**67%**
Somme entreprises	**400'950**	**33%**
TOTAL	**1'203'450**	

Taxe vignettes déchêts verts	**Nombre**	**Total**
	1300	52'000

Total avec vignettes	**1'255'450**

Pour les déchets verts : voir point 7.2

Figure 1:tableau comparatif entre anciennes et nouvelles taxes de base

Le tableau met en évidence une évolution importante du système de taxation. Alors que l'ancien règlement reposait sur un nombre limité de catégories et des montants fixes, le nouveau règlement introduit des fourchettes tarifaires permettant au Conseil communal d'adapter annuellement les taxes en fonction des besoins financiers. Le nouveau règlement introduit également plusieurs catégories qui n'étaient pas spécifiquement prises en compte jusqu'à présent, notamment les résidences secondaires, les associations propriétaires, les structures d'hébergement touristique, les EMS, les exploitations agricoles, les crèches et les entités administratives publiques. Cette évolution permet une meilleure prise en compte des différentes situations et renforce l'équité du système. Certaines pratiques qui relevaient jusqu'à présent de la coutume ou de l'usage sont désormais clairement intégrées dans le dispositif réglementaire.

A titre d'exemple, les étudiants âgés de 18 à 25 ans ne disposant d'aucun revenu imposable pouvaient être exemptés de la taxe de base avec une attestation de taxation nulle. En 2025, cela a concerné 416 jeunes (sur les 1'042 de la tranche d'âge). Cette procédure impliquait un travail administratif très important avec des échanges répétés entre les administrés et les différents services communaux. Le nouveau cadre réglementaire permet de clarifier ces situations particulières et d'assurer une application plus transparente, uniforme des taxations. Dans son ensemble, la révision ne remet pas en cause le principe de la taxe de base, mais modernise sa structure, actualise les catégories d'assujettis et fournit une base réglementaire plus claire pour le traitement des cas particuliers, en cohérence avec la situation actuelle de la commune et le principe du pollueur-payeur.

Au niveau des variations prévues pour les entreprises, on remarque que le tarif minimum de CHF 60.00 réservé aux sociétés n'ayant pas d'activité (holding par exemple) augmente à CHF 150.00. Pour les autres catégories, toutes sont prévues à la baisse. Par exemple, les petites sociétés actives payaient CHF 180.00 jusqu'à présent et recevront une taxe de base de CHF 150.00 dès 2027 (0 à 4.9 EPT). On remarquera encore que les restaurants, cafés et bars bénéficieront d'une légère baisse. La tarification des hôtels est en légère hausse, qui est compensée par la baisse du tarif « restaurant ».

7.2. Taxe sur les déchets verts - vignette

Une taxe spécifique pour la collecte des biodéchets (déchets verts) est introduite. Celle-ci prend la forme d'une vignette annuelle apposée sur les conteneurs agréés, dont le montant peut être fixé entre CHF 20 et CHF 200 par année. Cette nouvelle taxe permet de financer le service porte à porte de la collecte des déchets verts dans les conteneurs bruns. Contrairement à la taxe de base, elle est dédiée directement à la filière d'élimination des déchets verts et concernera uniquement les usagers qui en ont le besoin. Elle s'inscrit ainsi dans le principe du pollueur-payeur, selon lequel les coûts sont répartis en fonction de l'utilisation effective des prestations de gestion des déchets. La taxe proposée par le Conseil communal pour la vignette annuelle est de **CHF 40.- par conteneur**.

Actuellement, nous recensons environ 1'300 containers bruns au sein de la commune. Dès lors, la recette sera de CHF 52'000.00 pour la commune (40 x 1300 containers).

Pour les locataires, il sera possible de conserver leur petite seille verte et la vider dans le container brun de l'immeuble. C'est le propriétaire qui paiera la vignette et répartira le coût aux locataires. Pour les propriétaires, il sera également possible de composter (sans obligation de prendre une vignette) ou payer une taxe de passage au CCV si de grandes quantités de déchets verts doivent être éliminées.

8. LE PROCESSUS D'APPROBATION

Le présent règlement a été validé par le Délégué aux affaires communales ainsi que par l'Office cantonal de l'environnement (ENV).

9. PREAVIS DES COMMISSIONS ET CONCLUSION

Les modifications du règlement concernant la gestion des déchets et le règlement tarifaire qui en découle ont été préavisés par les commissions communales comme suit :

- Commission UETP, lors de la séance du 16 septembre 2026 et du 21 octobre 2026 : préavis favorable
- Commission des Finances, lors de la séance du 2 novembre 2026 : préavis favorable

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil de Ville d'accepter le présent règlement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :	Le chancelier :
Damien Chappuis	Nicolas Guenin

Delémont, le 3 novembre 2026

ANNEXE
Plan climat - défis et objectifs de la lutte contre le réchauffement climatique pris en compte par le crédit

L'intégration des défis de la lutte contre le réchauffement climatique est effective depuis de nombreuses années dans les planifications communales, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'eau et des constructions en général. Elle doit être renforcée de manière importante en lien avec les changements vécus ces dernières années et les nouvelles aspirations largement exprimées par la population. Le but clairement affiché doit être de réduire l'empreinte écologique et la production des émissions de CO_2 afin d'améliorer le cadre et la qualité de vie en général. Les domaines d'action identifiés et les principaux objectifs fixés en vue d'élaborer le plan climat sont les suivants :

		EVALUATION			
DOMAINES	**OBJECTIFS PRINCIPAUX**	**+**	**+/-**	**-**	**COMMENTAIRES**
Construction	Réduire la consommation, tenir compte des émissions grises générées par les matériaux dans les projets de construction, assurer une gestion durable de l'eau (infiltration, rétention, récupération, réduction de la consommation)	X			Le CCV réalisé par le SEOD a été conçu en tenant compte en grande partie des objectifs visés, y compris avec la pose de panneaux photovoltaïques réalisée par les SID.
Energie	Réduire la dépendance aux énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables en général, utiliser les sources d'énergie renouvelables de manière durable et efficace	X			Le nouveau règlement incite à tenir compte du facteur environnemental. Les déchets verts sont valorisés pour la production de biogaz. Delémont prévoit à moyen terme l'achat de camions électriques et d'un petit véhicule électrique pour le ramassage des petites poubelles notamment.
Mobilité	Favoriser une mobilité sobre en carbone, privilégier les distances courtes et, si possible, les parcours à pied, à vélo ou en transports publics ; remplacer le trafic motorisé restant par des véhicules légers et fonctionnant à l'énergie électrique renouvelable	X			Le règlement tient compte de la réduction des trajets pour réduire l'empreinte carbone. Les moloks seront facilement accessibles à mobilité douce et les 10 écopoints permettront aux habitants de limiter leurs déplacements.
Biens de consommation	Prendre en compte et réduire au minimum les émissions liées à la consommation, en particulier les émissions grises des biens et services – au niveau de l'ensemble du processus de production et d'achat, privilégier les investissements financiers neutres sur le plan climatique	X			Le règlement est directement lié à ces éléments. Il exige de réduite les déchets, de les trier et de les éliminer en respectant l'environnement
Aménagement du territoire, urbanisme et espaces publics	Prendre en compte les changements climatiques avec des planifications cohérentes aux différentes échelles afin de promouvoir un développement territorial durable (densifier avec qualité, maximiser les surfaces vertes, arboriser les espaces publics et privés, etc.)		X		Ce règlement ne permet pas d'agir directement sur ce domaine. Mais la localisation des moloks et des écopoints vise à assurer un développement cohérent afin de réduire les déplacements en voiture.
Santé	Protéger la population des effets néfastes du changement climatique dans le cadre des constructions et aménagements réalisés	X			Ce règlement peut influencer ce domaine en incitant à trier, revaloriser les déchets et les éliminer en respectant l'environnement.
Espaces naturels, biodiversité, dangers naturels	Protéger l'eau, la biodiversité, l'agriculture et les forêts face au changement climatique, lutter contre les crues et revitaliser les cours d'eau, améliorer la gestion du patrimoine arboré, augmenter la végétalisation en général (routes et espaces publics, espaces verts, toitures végétalisées, façades, pieds d'arbre, etc.), mettre en œuvre le label ville verte Suisse	X			C'est un objectif très important de ce règlement pour protéger l'environnement tout au long du cycle de vie des déchets.
Gouvernance	Mettre en place une démarche participative avec tous les milieux concernés		X		Une démarche participative s'est faite en amont, dans le cadre d'un groupe de travail qui a réuni les communes, les syndicats de district, le SEOD et les services cantonaux concernés. Les commissions concernées ont pu s'exprimer lors des discussions et du préavis.

Règlement concernant la gestion des déchets_UETP26.10.26

Règlement concernant la gestion des déchets

Du 30 novembre 2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **7.5-2**
Modifié: –
Abrogé: 7.5-2

Le Conseil de Ville,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS 7.5-2 (Règlement concernant la gestion des déchets) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement régit la gestion communale des déchets de la commune municipale de Delémont.

[2] Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Le Conseil communal peut fixer des règles divergentes pour certains secteurs, zones ou manifestations dans des cas dûment justifiés.

[3] Le règlement s'applique aux détentrices et détenteurs de déchets (personnes physiques et morales), domicilié-e-s, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Art. 2 Définitions

[1] Au sens du présent règlement, on entend par :

a) "déchets urbains" :
 1. les déchets produits par les ménages ;
 2. les déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
 3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
 4.

b) "déchets industriels ou d'exploitation" :
 1. les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
 2. les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition.

c) "ordures ménagères" : les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;

d) "déchets encombrants" : les déchets combustibles qui, du fait de leur taille et de leur forme (p. ex. meubles relativement volumineux), ne peuvent pas être éliminés au moyen d'un sac taxé de 110 litres ;

e) "déchets collectés séparément": les déchets qui font l'objet d'une valorisation matière ou d'un traitement particulier (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;

f) "biodéchets" : les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne, notamment les déchets verts et les restes de repas ;
 1. "déchets verts" : les déchets végétaux des ménages, de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage (à l'exception des balayures de la voirie) ainsi que des épluchures ;
 2. "restes de repas" : les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc. ;

g) "déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle" : les déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles) ;

h) "écopoint" : le lieu de collecte et de tri situé dans les communes et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;

i) "centre de collecte communal, intercommunal ou régional" : lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisable ;

j) "installation de compostage" : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont décomposés en milieu aérobie ;

k) "installation de méthanisation" : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont fermentés en milieu anaérobie.

Art. 3 Compétences

[1] L'élimination des déchets urbains incombe à la commune (monopole communal).

[2] Le Conseil communal exécute le présent règlement. Le Conseil de Ville édicte à cet effet un règlement sur les tarifs.

[3] Le Conseil communal, peut confier totalement ou partiellement l'accomplissement de ses tâches à des tiers.

[4] En cas de délégation, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être notifié dans une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

[5] Le Conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets industriels ou d'exploitation d'entreprises. Le cas échéant, les modalités de cette élimination font l'objet d'un contrat.

2 Tâches de la commune

Art. 4 Généralités

[1] La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets en collaboration avec d'autres prestataires.

[2] La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, valorisés et traités dans des installations adéquates et dans le respect de l'environnement. Elle met à disposition de ses citoyens un ou plusieurs éco-points ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. L'ensemble peut être regroupé sur un seul site.

[3] La commune encourage la valorisation des déchets verts par compostage ou méthanisation, à l'exception des espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes).

Art. 5 Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

[1] La commune veille à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

[2] Le Conseil communal peut proposer la collecte d'autres déchets.

[3] La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que possible que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

Art. 6 Information et calendrier

[1] La commune informe la population en début d'année sur les modalités et lieux de collecte des déchets, en particulier :

a) les possibilités de réduction et de valorisation des déchets ;
b) les lieux et les campagnes de collecte ;
c) le service de collecte ;
d) les collectes sélectives ;
e) les catégories de déchets et leurs caractéristiques ;
f) les jours de ramassage ;
g) les lieux de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages (drogueries, pharmacies).

3 Devoirs des détentrices et détenteurs de déchets

Art. 7 Généralités

[1] Les déchets urbains doivent être remis aux collectes ou aux lieux de collecte conformément aux prescriptions de la commune.

[2] Dans la mesure du possible, les déchets valorisables doivent être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les lieux de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

[3] Les lieux de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

[4] Les espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées avec les ordures ménagères de façon à empêcher leur propagation.

Art. 8 Commerces et entreprises

[1] Pour les entreprises de moins de 250 postes à plein temps :

a) si la quantité de déchets urbains collectés séparément est nettement supérieure à celle des ménages, le Conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détentrices et détenteurs ;
b) celles-ci peuvent éliminer elles-mêmes les déchets urbains ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.

[2] Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, les déchets industriels ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. Les coûts de l'élimination de ces déchets sont mis à la charge des détentrices et détenteurs. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte et lors des ramassages publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal et en concertation avec le gestionnaire et le prestataire.

[3] Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

[4] Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter peuvent être contraints de participer aux coûts d'élimination de déchets laissés sur la place publique au moyen d'une taxe causale lorsqu'il peut être établi de façon plausible que ces entreprises ont une responsabilité particulière dans l'abandon de ces déchets. Le Conseil communal fixe le montant de la taxe causale au cas par cas.

Art. 9 Déchets spéciaux

[1] L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

[2] Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être rapportés dans les commerces, à un lieu de collecte officiel ou à une entreprise autorisée à recevoir des déchets spéciaux.

Art. 10 Elimination de matériaux et engins usagés

[1] Les amas de matériaux et engins usagés de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détentrice ou détenteur. L'article 45 de la Loi cantonale sur les déchets et les sites pollués est réservé.

[2] Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, le Conseil communal les fait exécuter par des tiers aux frais de la personne assujettie.

Art. 11 Déchets verts et biodéchets

[1] Les déchets verts doivent si possible être compostés par leur détentrice ou détenteur ou déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet conformément aux instructions des autorités. La séparation à la source des biodéchets est prescrite.

[2] Les restes de repas, à l'exception de la viande, du poisson et des os, peuvent être déposés dans un conteneur spécifique aux lieux de collecte et horaires désignés par la commune. A cette fin, les détentrices et détenteurs de déchets les trient selon les instructions des autorités.

[3] Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la sylviculture doivent éliminer leurs déchets verts directement à leurs frais. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux prévus à cet effet qu'avec l'autorisation du Conseil communal et en concertation avec le gestionnaire et le prestataire.

Art. 12 Interdictions de dépôt

[1] Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace privé ou public à l'exception des endroits prévus par la commune pour la collecte des déchets.

[2] Il est interdit de verser des déchets dans les canalisations et grilles d'évacuation des routes.

[3] Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets. Elles ne doivent pas être utilisées pour se soustraire à l'application de la taxe à la quantité.

Art. 13 Incinération des déchets

[1] Sous réserve des alinéas 2 et 3, il est interdit d'incinérer des déchets hors des installations de traitement des déchets.

[2] Les installations de combustion privées d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 KW, telles que fourneaux, poêles à bois, chauffages à bûches et cheminées, peuvent être utilisées pour incinérer du bois sec à l'état naturel ou du bois non traité.

[3] L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le Conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

4 Collecte et élimination des déchets

Art. 14 Collecte des déchets - principes

[1] La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte par ramassage, soit par le dépôt individuel des déchets dans les lieux de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux.

[2] Le Conseil communal, en concertation avec le gestionnaire et le prestataire, décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés, y compris lorsqu'il confie la tâche à un tiers.

[3] Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

[4] Le Conseil communal, en concertation avec le gestionnaire et le prestataire, peut exclure de la collecte par ramassage porte à porte les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. De même, il peut exclure les rues et secteurs dont l'accès ne permet pas aux véhicules de voirie de les desservir ou nécessite des manœuvres difficiles ou dangereuses. Les détentrices et détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

Art. 15 Collecte par ramassage porte à porte

[1] Les déchets destinés à être enlevés doivent être déposés le jour de la collecte. Le Conseil communal, en concertation avec le gestionnaire et le prestataire, peut accorder des dérogations au cas par cas.

[2] Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage.

[3] Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne représentent aucun risque pour la santé et l'intégrité physique d'autrui (prévenir tout risque de blessure et d'émissions de poussières, particules ou gaz).

[4] Les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des ordures/déchets, le jour de la collecte.

[5] Le maintien en état et le nettoyage des contenants incombent aux propriétaires.

Art. 16 Présentation des ordures ménagères

[1] Les ordures ménagères doivent être présentées dans les contenants suivants :

a) sacs taxés ;
b) conteneurs agréés par la commune renfermant des sacs taxés dans des cas exceptionnels uniquement ;
c) systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés renfermant des sacs taxés ;
d) conteneurs taxés agréés par la commune destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).

[2] Les conteneurs taxés sont au besoin munis du support de données prescrit par le SEOD (identifiant électronique).

Art. 17 Présentation des déchets encombrants

[1] Les déchets encombrants doivent être présentés conformément aux prescriptions communales.

Art. 18 Présentation des déchets verts

[1] Les déchets verts doivent être présentés dans les conteneurs prévus à cet effet agréés par la commune ainsi que le SEOD, identifiés et munis d'une vignette annuelle valable sans matières étrangères (plastique, métal, etc…).

[2] L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

[3] Les dates de collecte pour les déchets verts sont réglées par le MEMODéchets.

Art. 19 Présentation des restes de repas

[1] Les restes de repas peuvent être remis à la collecte avec les déchets verts selon les directives de la filière pratiquée et selon les informations figurant dans le MEMODéchets.

Art. 20 Déchets exclus de la collecte

[1] Sont exclus de la collecte des déchets urbains :

a) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
b) les matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
c) les déchets de boucherie ou d'abattoir ;
d) les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
e) les déchets qui représentent un risque pour la santé et l'intégrité physique d'autrui ;
f) les déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des lieux de collecte spécifiques ;
g) les déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
h) les déchets dont la présentation n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquittement de la taxe ou munis d'une marque d'acquittement de la taxe insuffisante, conteneurs ne renfermant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquittement de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids), contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;
i) autres déchets spécifiés par le Conseil communal.

[2] Dans le cas de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, la détentrice ou le détenteur des déchets est tenu-e :

a) d'éliminer les matières étrangères ou
b) d'éliminer l'ensemble des déchets comme les ordures ménagères.

[3] Les déchets au sens de l'alinéa 1 sont éliminés par leur détentrice ou détenteur conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

[4] Les déchets qui n'ont pas été repris lors du service de collecte doivent être éliminés immédiatement du domaine public par leurs détentrices et détenteurs.

Art. 21 Cadavres d'animaux

[1] Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie sont déposés au centre collecteur de Soyhières.

[2] Une ou un propriétaire peut enfouir sur son terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

5 Dispositions particulières

Art. 22 Sacs/conteneurs éliminés non conformes

[1] En cas d'élimination de déchets contraire à la loi et aux dispositions du présent règlement, le Conseil communal peut rechercher l'identité de leur détentrice ou détenteur. Pour ce faire, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté par les personnes assermentées par le Conseil communal.

Art. 23 Manifestations

[1] Lors de manifestations soumises à autorisation, le Conseil communal peut demander aux organisatrices et organisateurs la remise d'un plan de gestion des déchets.

[2] Les organisatrices et organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable. La commune peut déroger à cette obligation.

[3] Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisatrices et organisateurs.

Art. 24 Suremballage

[1] Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

[2] Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m2, une plateforme de déballage clairement visible doit être mise à disposition. L'Office cantonal de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

6 Financement

Art. 25 Financement de l'élimination des déchets

[1] L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

a) taxe de base et taxes à la quantité ;
b) redevances administratives ;
c) prestations de tiers ;
d) subventions fédérales ou cantonales ;
e) taxes d'élimination anticipée et contributions anticipées de recyclage ;
f) recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles)
g) autres recettes.

Art. 26 Taxes

[1] Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui produisent les déchets, ou des détentrices et détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

[2] Les taxes comprennent une taxe de base et des taxes à la quantité.

[3] La taxe de base est calculée pour chaque personne assujettie dès l'année où il atteint sa majorité et chaque entreprise (industrielle, artisanale, agricole et du domaine tertiaire). Elle est due même si la personne assujettie ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

[4] Les taxes à la quantité sont perçues en fonction du poids, du volume ou par passage pour les types de déchets suivants : ordures ménagères, déchets encombrants, déchets verts/biodéchets, bois traité et non traité, déchets inertes immobiliers.

Art. 27 Couverture des coûts et équivalence

[1] Les taxes sont calculées de manière à couvrir intégralement les coûts de l'élimination des déchets urbains, notamment les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations d'élimination et les redevances cantonales.

[2] Les taxes à la quantité doivent représenter au moins [50%] de l'ensemble des taxes.

Art. 28 Assujettissement aux taxes

[1] L'assujettissement à la taxe de base est réglé par le règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets.

[2] Sont assujetti-e-s aux taxes à la quantité les détentrices et détenteurs de déchets.

[3] Sont assujetti-e-s à la taxe aux poids et à la taxe de vidage les propriétaires des conteneurs au moment de la facturation.

[4] Si le conteneur est utilisé par plus d'un usager (ménages, entreprises), le mode de facturation des frais auprès des détentrices et détenteurs de déchets sera choisi, sur le plan technique ou organisationnel, de façon à refléter les quantités de déchets effectivement produites.

Art. 29 Détermination des taxes

[1] Le Conseil de Ville fixe les modalités de chaque taxe dans le règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets.

[2] Le Conseil communal peut prévoir une réduction ou une exonération de la taxe de base pour certaines catégories de personnes et déterminer des compensations.

[3] Le Conseil communal réévalue périodiquement le montant de toutes les taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les bénéfices des années précédentes sont pris en compte.

[4] Le Conseil communal publie les éléments et les chiffres sur lesquels elle se base pour déterminer le montant des taxes, conformément à ses compétences au sens de l'article 2 du règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la Commune municipale de Delémont.

Art. 30 Autres coûts

[1] Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge de la détentrice ou du détenteur des déchets.

[2] Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux lieux ou campagnes de collecte communaux sont à la charge de la détentrice ou du détenteur des déchets.

7 Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 31 Mesures de sécurité

[1] L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie ;
b) le refus de collecte des contenants dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions applicables en matière de tri et d'élimination des déchets ;
c) l'évacuation des déchets, de matériaux et d'objets usagés ;
d) la remise en état du terrain.

[2] Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Art. 32 Amendes

[1] Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende de 1'000 francs au plus, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

[2] L'infliction de l'amende est notifiée par une ordonnance de condamnation du Conseil communal.

Art. 33 Oppositions et recours

[1] Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Art. 34 Dispositions transitoires

[1] Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

RS 7.5-2 (Règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets du 27 novembre 2000) est abrogé.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Delémont, le 30 novembre 2026

Pour le Conseil de Ville:
La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz
La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le règlement des déchets de la Commune Municipale de Delémont du 27.11.2000.

Règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Delémont_UETP261103

Règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Delémont

Du 30 novembre 2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:	**7.5-3**
Modifié:	–
Abrogé:	7.5-1

Le Conseil de Ville,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS 7.5-3 (Règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Delémont) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.

Art. 2 Fixation du montant des taxes

[1] Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.

Art. 3 Personnes assujetties

[1] Sont assujetties à la taxe de base :

a) les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
b) les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;
c) les associations, les sociétés sportives et culturelles ;
d) les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ;
e) les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ;
f) les entités administratives publiques ;
g) les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
h) les établissements médico-sociaux (EMS) ;
i) les exploitations agricoles et les écuries privées ;
j) les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).

Art. 4 Points de vente des sacs, vignettes et des plombs

[1] Les sacs et les vignettes peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le Conseil Communal ou le SEOD.

Art. 5 TVA

[1] La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

2 Taxe de base

Art. 6 Taxe de base

[1] Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

a) Personnes physiques dès l'année des 18 ans : de 40 à 160 CHF

b)	Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :	de 40 à 160 CHF
c)	Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :	de 0 à 320 CHF
d)	Commerces, bureaux, cabinets médicaux, banques, artisanat, indépendants, garages, industries, entreprises diverses réparties selon EPT (équivalent plein temps) :	
	1. de 0 à 4.9 EPT :	de 80 à 320 CHF
	2. de 5.0 à 9.9 EPT :	de 160 à 640 CHF
	3. de 10.0 à 19.9 EPT :	de 240 à 960 CHF
	4. de 20.0 à 49.9 EPT :	de 320 à 1'280 CHF
	5. de 50.0 à 99.9 EPT :	de 400 à 1'600 CHF
	6. de 100.0 à 250.0 EPT :	de 480 à 1'920 CHF
e)	Chambres d'hôtes (par bâtiment), gîtes :	de 80 à 320 CHF
f)	Village de vacances, camping :	
	1. jusqu'à 20 emplacements :	de 480 à 1'920 CHF
	2. de 21 à 50 emplacements :	de 640 à 2'560 CHF
	3. dès 51 emplacements :	de 800 à 3'200 CHF
g)	Entités administratives publiques :	de 160 à 640 CHF
h)	Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :	
	1. jusqu'à 30 places :	de 160 à 640 CHF
	2. de 31 à 45 places :	de 240 à 960 CHF
	3. de 46 à 60 places :	de 320 à 1'280 CHF
	4. de 61 à 100 places :	de 400 à 1'600 CHF
	5. de 101 à 150 places :	de 480 à 1'920 CHF
	6. dès 151 places :	de 560 à 2'240 CHF
i)	Hôtels :	
	1. jusqu'à 10 lits :	de 80 à 320 CHF
	2. de 11 à 25 lits :	de 120 à 480 CHF
	3. de 26 à 50 lits :	de 160 à 640 CHF
	4. de 51 à 75 lits :	de 200 à 800 CHF
	5. de 76 à 100 lits :	de 240 à 960 CHF
	6. de 101 à 150 lits :	de 280 à 1'120 CHF
	7. dès 151 lits :	de 320 à 1'280 CHF
j)	Etablissements médico-sociaux (EMS) :	de 960 à 3'840 CHF
k)	Exploitations agricoles :	de 0 à 320 CHF
l)	Crèches, garderies :	de 200 à 800 CHF
m)	Entreprises sans employés et/ou activité :	de 80 à 320 CHF

[2] Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Art. 7 Adaptation de la taxe de base

[1] Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en études qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

[2] Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

[3] Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

[4] Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Art. 8 Cas particuliers

[1] Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

a)	Minimum :	0.00 CHF
b)	Maximum :	3'840.00 CHF

Art. 9 Perception des taxes

[1] L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe ainsi que, pour les entreprises concernées, les données nécessaires à la détermination de la catégorie tarifaire.

[2] La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

[3] La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

[4] L'administration financière communale est chargée de la perception.

Art. 10 Détermination du nombre d'équivalents plein temps (EPT)

[1] Pour les entreprises dont la taxe de base est déterminée selon le nombre d'équivalents plein temps (EPT), le nombre d'EPT déterminant est établi annuellement par l'administration communale.

[2] À cette fin, l'administration communale peut procéder à une enquête auprès des entreprises assujetties. Celles-ci sont tenues de fournir, dans le délai imparti, les renseignements nécessaires à la détermination de leur nombre d'EPT.

[3] Le nombre d'EPT est déterminé sur la base des renseignements fournis par l'entreprise ainsi que des données dont dispose légalement l'administration communale.

[4] Lorsque l'entreprise ne répond pas à l'enquête, fournit des renseignements insuffisants ou lorsque les renseignements fournis apparaissent manifestement inexacts, l'administration communale peut, après sommation, déterminer d'office le nombre d'EPT sur la base des éléments dont elle dispose.

[5] Le nombre d'EPT déterminé conformément au présent article sert à fixer la catégorie tarifaire applicable à l'entreprise pour l'année de taxation concernée.

[6] Le Conseil communal fixe les modalités de l'enquête ainsi que la date de référence pour la détermination du nombre d'EPT.

3 Taxes à la quantité

Art. 11 Ordures ménagères

[1] Les taxes sont fixées par le SEOD.

Art. 12 Déchets encombrants

[1] Les taxes sont fixées par le SEOD.

Art. 13 Biodéchets

[1] La taxation est la suivante :

a) Vignettes annuelles pour conteneur agréé : de 20 à 200 CHF

Art. 14 Mise à disposition de sacs gratuits

[1] La commune met gratuitement à disposition des personnes assujetties et résidant dans la commune :

a) 4 rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à 3 ans ;

b) 4 rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical.

4 Dispositions finales

Art. 15 Délai de paiement, intérêt moratoire

[1] Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

[2] Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

[3] La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

RS 7.5-1 (Arrêté concernant la taxe des ordures ménagères du 27 novembre 2000) est abrogé.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Delémont, le 30 novembre 2026

Pour le Conseil de Ville:
La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz
La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - l'article 29 al. 1 let. g) du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le rapport du Conseil communal du 3 novembre 2026 ;
 - le préavis favorable de la Commission UETP des 16 septembre et 21 octobre 2026 ;
 - le préavis favorable de la Commission de finances du 2 novembre 2026 ;
 - les pré-examens favorables du Délégué aux affaires communales et de l'Office cantonal de l'environnement.
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. Les Règlement concernant l'élimination des ordures et autres déchets et Règlement tarifaire sont acceptés.
2. L'entrée en vigueur de ces décisions est fixée au 1er janvier 2027 sous réserve de l'approbation du Délégué aux affaires communales.
3. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :	La secrétaire :
Suzanne Maître-Schindelholz	Lucie Üncücan-Daucourt

Délai référendaire : 11 janvier 2027

Delémont, le 30 novembre 2026